REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-124

Objet : ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N° 2022-108 DU 07 JUILLET 2022 PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A MONSIEUR GOUBERNATI DANIEL POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE DE SON IMMEUBLE SIS 7, RUE BORELY A GARDANNE

Le Maire de Gardanne,

Vu la délibération du 25 septembre 2003, approuvant le règlement pour l'attribution des subventions aux propriétaires dans le cadre de la réhabilitation de la Vieille Ville pour le ravalement de façade des immeubles,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Municipale d'Urbanisme dans sa séance du 03 mars 2022,

Considérant que l'arrêté n° 2022-108 du 07 juillet 2022 comportait une erreur dans le patronyme du demandeur où il fallait lire Monsieur GUBERNATI Daniel,

Considérant la demande de subvention présentée par Monsieur GUBERNATI Daniel pour les travaux de ravalement de façade de son immeuble sis 7, Rue Borely,

ARRÊTE

Article 1er :
Une subvention municipale d'un montant de 914,69 euros est accordée à Monsieur GUBERNATI Daniel pour les travaux de ravalement de façade de son immeuble sis 7, Rue Borely à Gardanne.

Article 2 :
Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2022-108 du 07 juillet 2022.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 4 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Gardanne et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Gardanne, le 18 août 2022

Le Maire
Hervé GRANIER